ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pistes cyclables

Question écrite n° 33986

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement de bien vouloir lui préciser si le président du conseil général dispose des pouvoirs de police de la circulation sur les pistes cyclables qui pourraient être créées par un département, à la fois à l'intérieur et en dehors des agglomérations.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 25, alinéa 5, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, codifié à l'article L. 3221-4 du code général des collectivités territoriales, le président du conseil général gère le domaine du département et, par conséquent, les pistes cyclables susceptibles d'être créées sur la voirie départementale. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des pouvoirs reconnus par le code précité au maire dans les limites de son agglomération et au préfet sur les routes à grande circulation. Dans de nombreux domaines, comme ceux relatifs à la réglementation de la vitesse, d'une part, de la priorité de passage aux intersections, d'autre part, le code de la route consacre les pouvoirs de police du président du conseil général sur la voirie départementale. En revanche, à l'intérieur des agglomérations, il appartient au maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, d'exercer les pouvoirs de police de la circulation sur la voirie départementale, sous réserve des pouvoirs de police dévolus au préfet sur les routes classées à grande circulation.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 33986
Rubrique : Voirie
Ministère interrogé : équipement et transports
Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 août 1999, page 4910
Réponse publiée le : 29 novembre 1999, page 6850